



Conseil économique et social

Distr. générale
21 décembre 2012
Français
Original: anglais

Commission économique pour l'Europe

Comité des transports intérieurs

Groupe de travail des transports de marchandises dangereuses

Réunion commune de la Commission d'experts du RID et du Groupe de travail des transports de marchandises dangereuses

Berne, 18-22 mars 2013

Point 2 de l'ordre du jour provisoire

Citernes

Utilisation de l'expression «pression maximale de service» au sujet des citernes RID/ADR pour gaz liquéfiés réfrigérés

Communication du Gouvernement du Royaume-Uni^{1, 2}

Résumé

Résumé analytique: Le présent document propose d'utiliser systématiquement l'expression «pression maximale de service» au sujet des citernes RID/ADR pour gaz liquéfiés réfrigérés.

Décision à prendre: Modifier les paragraphes 4.3.3.2.4 et 6.8.3.2.11 du RID/ADR.

Documents de référence: Aucun

¹ Conformément au programme de travail du Comité des transports intérieurs pour la période 2010-2014 (ECE/TRANS/208, par. 106, et ECE/TRANS/2010/8, activité 02.7 c)).

² Diffusée par l'Organisation intergouvernementale pour les transports internationaux ferroviaires (OTIF) sous la cote OTIF/RID/RC/2013/19.

Introduction

1. Le paragraphe 4.3.3.2.4 du RID/ADR fait référence à la pression de service maximale autorisée en relation avec la pression d'épreuve pour les citernes destinées au transport des gaz liquéfiés réfrigérés.
2. Afin d'assurer l'usage cohérent d'une expression bien définie, il est proposé de modifier ce paragraphe pour parler de pression maximale de service. Il est également proposé de supprimer le mot «and» à la deuxième ligne du texte anglais pour faire correspondre le texte au texte français actuel et à celui utilisé dans le RID/ADR avant restructuration.
3. En vertu du paragraphe 6.8.3.5.4, la pression maximale de service doit être indiquée sur les citernes destinées au transport des gaz liquéfiés réfrigérés. Par souci de cohérence, il est donc proposé de modifier la deuxième phrase du paragraphe 6.8.3.2.11 pour y faire référence à la pression maximale de service.

Propositions

4. Modifier le paragraphe 4.3.3.2.4 comme suit:

«4.3.3.2.4 La pression d'épreuve applicable aux citernes destinées au transport des gaz liquéfiés réfrigérés ne doit pas être inférieure à 1,3 fois la pression maximale de service indiquée sur la citerne, ni inférieure à 300 kPa (3 bar) (pression manométrique); pour les citernes munies d'une isolation par vide d'air, la pression d'épreuve ne doit pas être inférieure à 1,3 fois la pression maximale de service, augmentée de 100 kPa (1 bar).».
5. Modifier la deuxième phrase du paragraphe 6.8.3.2.11 comme suit:

«Deux de ces soupapes doivent être dimensionnées individuellement de manière à laisser échapper de la citerne les gaz qui se forment par évaporation pendant l'exploitation normale, de façon que la pression ne dépasse à aucun moment de plus de 10 % la pression maximale de service indiquée sur la citerne.».

Justification

6. L'introduction de ces modifications permet de rendre la terminologie cohérente. Les paragraphes 6.8.3.2.11 et 6.8.3.5.4 utilisent tous les deux l'expression «pression maximale de service» qui correspond à la définition de la section 1.2.1 en relation avec les citernes RID/ADR. La «pression de service maximale autorisée» est utilisée en relation avec les citernes mobiles et elle est définie au paragraphe 6.7.4.1 pour les citernes mobiles destinées au transport des gaz liquéfiés réfrigérés (voir aussi le Nota de la définition de la «pression maximale de service» à la section 1.2.1).